

Délibération
n°2021-146 du 16 décembre 2021

OBJET – Administration générale - Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) : convention de remboursement des charges d'occupation de locaux

Rapporteur : Olivier FONS

Annexe : Convention de remboursement au PETR des charges d'occupation de locaux

Le 16 décembre 2021 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 10 décembre 2021 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 30

Nombre de pouvoirs : 5

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Éric PEYTHIEU, M. Richard NUSSBAUM, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER CONVERSEY, Mme Élixa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Léon GABRIEL, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Claire BARNÉOUD à M. André MARTIN,
Mme Emilie DESMOULINS à Mme Elisa FAURE,
M. Jean-Marc CHIAPPONI à M. Richard NUSSBAUM,
M. Elie HAMDANI à M. Vincent FAUBERT,
M. Thomas SCHWARZ à M. Sébastien FINE,

Sont excusées : Mme Muriel PAYAN
Mme Catherine BLANCHARD

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu les articles L 5741-1, L 5711-1, L 5212-19 et L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014-112 du conseil communautaire du 2 décembre 2014, approuvant la participation de la CCB au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras,

Vu les statuts du PETR approuvés par arrêté préfectoral n°05.2021.03.02.002 du 2 mars 2021,

Vu la délibération n°2021.009 du conseil syndical du 10 mars 2021 du PETR, portant refacturation de la participation aux charges des locaux de Villard-Saint-Pancrace à la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu la convention du 16 mars 2021 de mise à disposition de locaux passée entre la commune de Villard-Saint-Pancrace et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 08 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale et Finances en date du 10 décembre 2021,

Considérant que le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est institué,

Considérant que depuis 2015, chacun des EPCI héberge à titre gratuit les services du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras,

Considérant que depuis 2017, la Communauté de Communes du Briançonnais n'étant plus en capacité d'accueillir le PETR, la mairie de Villard-Saint-Pancrace accueille à titre gracieux le PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras,

Considérant que le PETR occupe un bureau de 30 m² au 1^{er} étage de la mairie de Villard-Saint-Pancrace,

Considérant que la nouvelle convention de mise à disposition de locaux au PETR par la commune de Villard-Saint-Pancrace comprend une participation aux charges de fonctionnement d'un montant de 300 euros TTC par mois soit 3 600 euros TTC annuels ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Approuve** le remboursement au PETR des frais relatifs aux charges de fonctionnement payées à la commune de Villard-Saint-Pancrace pour l'occupation d'un bureau de 30 m² au sein de la mairie de Villard Saint Pancrace,
- **Précise** que l'inscription budgétaire des crédits relatifs aux remboursements des charges d'occupation des locaux par le PETR devra faire l'objet d'une décision modificative du budget général 2021 de la CCB ;
- **Autorise Monsieur Le Président** ou le 1^{er} Vice-Président à signer la convention en annexe et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : 21 DEC. 2021

Date affichage : 21 DEC. 2021

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

Communauté de Communes du Briançonnais



Les Cordeliers – 1 rue Aspirant Jan – 05105 Briançon Cedex

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES CHARGES D'OCCUPATION
DE LOCAUX
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois
et du Queyras**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes du Briançonnais

représentée par son Président, Monsieur Arnaud MURGIA agissant en vertu de la délibération n°2021-
XX du 16 décembre 2021.

Dénommée ci-après « la Communauté de Communes », d'une part,

ET

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras

Représentée par son Président, Monsieur Pierre LEROY, agissant en vertu de la délibération
n°2021.009 du conseil syndical n°29 du 10 mars 2021.

Dénommé(e) ci-après « le PETR », d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**Exposé des motifs :**

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Briançonnais des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras, est depuis 2015 hébergé à titre gratuit par les EPCI qui la composent.

En 2017, la CCB n'étant plus en capacité d'accueillir le PETR, la mairie de Villard-Saint-Pancrace a accueilli à titre gratuit au sein de sa mairie les services du PETR.

La nouvelle convention de mise à disposition de locaux au PETR par la commune de Villard-Saint-Pancrace comprend une participation aux charges de fonctionnement.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre le remboursement par la CCB au PETR des charges de fonctionnement payées par cette dernière à la commune de Villard-Saint-Pancrace, pour la mise à disposition d'un bureau de 30 m² au 1^{er} étage de la mairie de Villard-Saint-Pancrace.

Article 2 : Détermination des montants à rembourser

En application de l'article 10 de la convention du 16 mars 2021 passée entre la commune de Villard-Saint-Pancrace et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras pour la mise à disposition de locaux, la participation aux charges de fonctionnement est de 300 € par mois et payable trimestriellement.

Dans ses charges de fonctionnement sont compris : le chauffage, l'électricité, l'eau, l'entretien des parties communes, l'accès à internet et la mise à disposition de la salle du conseil et associations.

Article 5 : Modalités de remboursement

La Communauté de Communes du Briançonnais remboursera au PETR sur présentation d'un titre de recette, la somme de 900 € à trimestre échu :

- remboursement des loyers de janvier à mars de l'année n sur présentation d'un titre de recette du PETR en avril de l'année n ;
- remboursement des loyers d'avril à juin de l'année n sur présentation d'un titre de recette du PETR en juillet de l'année n ;
- remboursement des loyers de juillet à septembre de l'année n sur présentation d'un titre de recette du PETR en octobre de l'année n ;
- remboursement des loyers d'octobre à décembre de l'année n sur présentation d'un titre de recette du PETR en janvier de l'année n+1.

Le PETR sollicitera le remboursement des charges d'occupation des locaux, qu'après prise en charge par le trésorier comptable du paiement effectif des charges d'occupation des locaux du PETR à la commune de Villard-Saint-Pancrace.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La convention de remboursement est consentie à titre précaire et révoquant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties données par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le terme de la convention, le renouvellement se fera par tacite reconduction pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante. En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, après respect d'un préavis de trois mois.

Par ailleurs les parties se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses d'un avenant s'y rattachant, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, aucune mesure appropriée n'a été mise en œuvre. En cas de faute lourde, la résiliation pourra se faire sans préavis.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à tenter de résoudre leur litige de manière amiable. En cas de désaccord, il sera fait appel à la juridiction compétente.

Fait à, le

Le PETR,
Le Président,

La Communauté de Communes du Briançonnais,
Le Président,

Pierre LEROY

Arnaud MURGIA